

André Magnillat

Docteur en Droit
Attaché à la Faculté de Droit
de l'Université de Lyon

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL ET ARBITRAGE

Leurs aspects pratiques

ESSAI

AUX PATRONS - AUX OUVRIERS

Préface de M. Edouard LAMBERT

Professeur Honoraire
de la Faculté de Droit de l'Université de Lyon



PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

Ancienne Librairie Chevalier-Maresq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies

R. PICHON et R. DURAND-AUZIAS, Administrateurs

Librairie du Conseil d'Etat et de la Société de Législation comparée
20, Rue Soufflot (5^e arrond.)

NOVEMBRE 1936

PRÉFACE

par Edouard LAMBERT

Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Lyon

On ne reprochera certes pas à cette brochure le défaut d'actualité. Les problèmes qu'elle étudie tiennent en ce moment le tout premier plan dans les préoccupations de l'opinion publique française. C'est d'eux que dépend le sort final de l'ensemble des mesures prises depuis quelques mois pour prévenir ou arrêter les formes brutales de guerre économique intestine, que sont la grève et le lockout, leurs excroissances et leurs succédanés, en imposant aux organisations patronales et aux organisations ouvrières le règlement de leurs conflits collectifs par les voies pacifiques de conventions et d'arbitrage.

L'un de ces problèmes — la généralisation de la convention collective de travail — a été résolument abordé — et la solution en a été sensiblement avancée — dans l'accord conclu à l'Hôtel Matignon, le 8 juin 1936, entre la Confédération générale du travail et celle de la production, et dans la loi du 21 juin 1936, destinée à rajeunir et vivifier la réglementation donnée à la convention collective de travail par la loi du 25 mars 1919. La réglementation de 1919, à raison de sa complexité et sa gaucherie, et surtout de sa timidité, était restée sans effet important sur le développement de ces conventions et de leur protection juridique. La réforme de juin 1936 a cherché à réagir contre les trois principales causes d'inefficacité de la réglementation de 1919 : 1° en prévoyant la constitution, à la demande d'une des organisations syndicales intéressées, de commissions mixtes ou paritaires, en vue de préparer la conclusion de ces conventions ; 2°, en inscrivant, parmi les clauses que doit contenir une convention collective de travail, des dispositions fixant « la procédure suivant laquelle sont réglés les différends relatifs à son application » et « la procédure suivant laquelle elle peut être

révisée ou modifiée » ; 3°, en admettant que, sous certaines conditions, une convention collective de travail puisse, « par arrêté du ministre du travail, être rendue obligatoire pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ de la convention ».

Mais la réforme de juin 1936, trop rapidement improvisée et arrêtée à mi-chemin, n'a pu qu'atténuer, et non point supprimer, les trois vices essentiels de la réglementation de 1919. Pour les faire disparaître il faut nécessairement : 1° que, dans le cas d'impuissance de la commission mixte ou paritaire à se constituer, ou à établir, même avec l'aide du ministre du travail et de ses conseils, un projet de convention entre les syndicats patronaux et ouvriers, les parties puissent être contraintes à accepter les bases d'accord proposées par une procédure d'arbitrage, mise en mouvement par l'une d'elles ; 2° que, dans le cas où, contrairement à des prévisions de la loi dénuées de sanction, la convention collective n'a réglé ni les conditions de son interprétation, ni les conditions de sa révision, la loi intervienne pour organiser cette interprétation et cette révision ; 3° que la soumission à la convention collective de tous ceux qui appartiennent à la profession et à la région visées dans cette convention collective ne soit plus le résultat exceptionnel et aléatoire d'arrêtés administratifs, mais devienne, comme en Italie, un effet naturel de ces accords intersyndicaux.

D'où le second problème traité dans cette brochure et qui en forme l'objet principal : la recherche d'une organisation stable et efficiente de l'arbitrage obligatoire comme moyen d'assurer l'établissement de contrats collectifs forcés -- pour reprendre un terme popularisé en Allemagne par la législation du travail issue de la Constitution de Weimar, *Zwangstarifverträge* -- à défaut de conventions collectives spontanées ; de permettre l'adaptation des unes et des autres aux transformations survenues dans les conditions économiques de l'industrie depuis leur naissance, et de maintenir l'enchaînement entre les réglementations successives des rapports de travail dans une industrie. L'urgence de ce problème vient d'être attestée par les conditions dans lesquelles s'est

produit le dépôt par le gouvernement d'un projet de loi sur l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, qui paraît devoir soulever d'assez vives discussions, mais portant sur ses modalités plutôt que sur son principe.

C'est à l'étude des modalités d'organisation, qui seraient les plus aptes à faciliter l'implantation définitive dans l'économie sociale française de cet arbitrage obligatoire, que s'attache plus particulièrement M. André Magnillat. Sa culture générale lui a rendu familières les diverses solutions qui ont été données à ce problème par les principaux pays qui, avant nous, ont procédé à un redressement ou une réorganisation systématique de leur réglementation des rapports collectifs résultant des relations du travail. Mais il s'est assigné comme ligne de conduite de ne pas se laisser influencer par le souvenir de ces expériences faites dans des milieux trop différents du nôtre, et de ne proposer d'autres solutions que celles que lui suggère son expérience de praticien du droit français. Ses occupations professionnelles dans une grande ville industrielle ont fait de lui le confident et le conseiller juridique de chefs d'entreprises qui ont vu arrêter ou compromettre par la crise économique mondiale la marche antérieure de leur industrie, et qui, pour en éviter la disparition, ont dû chercher avec lui les moyens d'arriver, par des accommodements avec leur personnel, à résister à la tourmente actuelle. Ses conclusions sont tirées d'une compréhension, ainsi acquise, de la mentalité respective des milieux patronaux et des milieux ouvriers français, qui l'aide à se rendre compte des méthodes par lesquelles des innovations législatives, qui troublent les habitudes des uns et des autres, ont le plus de chances de s'imposer à leur respect commun.

Je me garderai bien de déflorer, en les résumant, les conclusions de cette étude. Je ne doute pas qu'elles ne s'imposent, dans leurs lignes essentielles, à l'adhésion de la très grande majorité des lecteurs, comme elles se sont imposées à la mienne.

Edouard LAMBERT.

GÉNÉRALITÉS

Le développement du machinisme a amené une crise économique aujourd'hui doublée d'un bouleversement social.

Il y a excès de richesses partout et cependant le patron est mécontent (il se ruine en travaillant), l'ouvrier se révolte (son labeur ne lui donne pas toujours la possibilité de vivre) et pour faire déborder la coupe d'amertume, il arrive que des patrons ruinés aussi bien que des ouvriers ne trouvent plus de travail les uns et les autres.

Leur droit à la vie conditionné par le droit au travail n'est plus sanctionné par l'organisation économique actuelle.

C'est ainsi que le mécontentement général dans un pays aussi riche que la France a pu amener de profonds désaccords entre chefs d'entreprises et collaborateurs.

Les rapports du capital et du travail sont désorganisés depuis 1789 (1). La corporation représentait l'ordre dans le travail et la production. Le corporatisme italien a la même tendance.

La lutte de classe a assez duré. La collaboration patronale et ouvrière doit commencer puisqu'elle vient d'aboutir à un ensemble de mesures législatives dont l'application peut donner d'excellents résultats si elle est située sur un plan économique.

Mais avant tout, et je m'adresse aussi bien aux ouvriers qu'aux patrons, ne soyons plus dupes de la magie des mots. N'écoutons plus les chiromanciens, menteurs de la crédulité populaire.

Le peuple français a un long passé où il a toujours manifesté son bon sens, son intelligence, son idéalisme. Combien de fois dans son histoire a-t-il été à la tête de la civilisation ? Et aujourd'hui il faudrait assister aux lamen-

tables spectacles de le voir à la remorque du bolchévisme ou du fascisme !!! Non. Les mots « bolchévisme, soviets, fascio » ont un aspect étranger et ne doivent pas venir colorer les tissus vitaux de la France.

Contre la magie du verbe, le sens critique de l'observation du Français doit se dresser. A nouveau, il convient de définir, sans utiliser les exemples étrangers, mais en demandant aux Français de percevoir les réalités derrière la façade trompeuse des mots.

Il en est au moins un qui secoue la France de 1936, « **Patron** ». Dans la compréhension ouvrière, le patron, c'est le détenteur du capital qui utilise à son profit les bras du travailleur en rémunérant sa peine dans une faible mesure. Dans l'état d'esprit bourgeois, le patron (et je ne parle pas des affaires privilégiées, mais des entreprises moyennes de beaucoup les plus nombreuses) c'est l'individu qui risque son capital, n'en obtient plus la rémunération (conséquence de la crise), c'est l'industriel qui travaille aujourd'hui plus que l'ouvrier, voit son avoir s'évanouir et constate que son labeur personnel n'est plus rémunéré. Pour lui **aujourd'hui** les machines de l'entreprise tournent pour donner du travail aux employés et aux travailleurs, mais comme leur fonctionnement même intensif ne permet plus dans bien des cas de rémunérer le capital investi, le patron du 7 juin a conscience de n'avoir plus un capital réel. A lui le domaine éminent, aux ouvriers et employés, le domaine utile.

Le travailleur ne respecte plus l'autorité patronale. Le maître d'entreprise, découragé, se répète chaque jour : comme demain je ne serai plus qu'un fonctionnaire dans mon entreprise, travaillons le moins possible.

Et ainsi la France constate que le chiffre de ses exportations diminue avec une rapidité inquiétante. Elle s'appauvrit, car elle ne travaille plus ou du moins elle travaille moins que les nations dynamiques du monde. Elle perd confiance en elle-même.

Sérianant de plus près les réalités, le patron, c'est celui qui bénéficie d'un ensemble d'avantages matériels, intellectuels et moraux.

Il y a un patron français, anglo-saxon, allemand, italien, russe, pour borner notre horizon descriptif à l'Europe.

(1) Voir « Crise, Monnaie, Machinisme », André Magnillat, Page 29 (11).

Patrons français et anglo-saxon, jusqu'au 7 juin 1936, se ressemblaient étrangement. Leur principe d'action était la liberté, et grâce à elle, ils se procuraient de nombreux avantages. Pour les ouvriers employant le langage de la lutte de classes, c'était la propriété du droit divin. Pour les économistes capitalistes, c'était l'intérêt individuel (acquisition des avantages matériels et intellectuels) qui était le moteur puissant du développement de la richesse.

Les patrons allemands et italiens, sous un régime d'Etat totalitaire, paraissaient ressembler à ceux des nations à principes de liberté. La réalité est autre. La rémunération du capital est limitée. Les actions d'une entreprise ne doivent pas rapporter plus de 6 %. Le droit de grève, de son côté, tend à disparaître.

Les patrons russes, antagonisme des mots, plaisanterie déplacée, nul ne peut indiquer comment se situe le patron russe dans le milieu soviétique!!! Et cependant, celui qui détient un ensemble d'avantages matériels et intellectuels, le patron russe, existe. Sans vouloir irriter l'orthodoxie de nos communistes français, je suis bien obligé de constater que les commissaires du peuple en délégations, voyagent avec les mêmes avantages que nos ministres et que les fonctionnaires innombrables de la Russie soviétique ont des avantages matériels et intellectuels suivant le poste qu'ils occupent.

Comme en Russie le capital est détenu par l'Etat, il n'y a plus que la fonction (il convient de négliger le capital réduit pouvant être possédé par l'individu). Tous les sujets russes sont devenus fonctionnaires. **Aux parcelles d'autorité émiettées inégalement entre une masse d'individus, correspondent des avantages distribués inégalement entre cette masse.**

Et vraiment, je vois mal l'ouvrier français, à l'esprit indépendant et frondeur, s'accommoder de la discipline rigoureuse qui accompagne nécessairement une production économique communiste (1).

(1) Voyez l'ouvrage de Walter Citrine : *I Search For Truth in Russia*. London Georges Routledge et Sons Ltd. Broadway House 1936.

M. Citrine, secrétaire général des Trade Unions, constate

Quand l'intérêt individuel ne suscite pas le travail, il faut que la discipline, l'autorité soient renforcées à un degré extrême pour que la communauté produise suffisamment pour vivre.

Les Anglo-Saxons répugnent au service militaire obligatoire. Les Français le limitent à l'extrême, et il semble qu'aujourd'hui les Russes le prolongent toute leur vie. Il a été dit et écrit que lorsque dans les mêmes mains se trouvent réunis le capital et la fonction, la liberté a vécu. J'estime que M. Staline détient plus de pouvoirs que Louis XIV ou Napoléon I^{er}. Jamais régime plus autoritaire n'a existé. Dictature du prolétariat, répliquent nos communistes français avec enthousiasme. Supposons l'hypothèse réalisée et admettons un instant que nos

.....
dans cette œuvre publiée après son voyage en Russie que dans la fabrique d'armements de Kaganowitch à Moscou, les ouvriers à l'heure sont payés :

Catégorie 1 : 105,87 roubles par mois.

Catégorie 8 (supérieure) : 317 roubles par mois.

Le Directeur 2.000 roubles par mois.

Et le Chef Ingénieur 2.000 roubles par mois.

La conséquence fatale d'une telle différence de salaire est la reconstitution du capital.

M. Citrine ajoute, et je le cite textuellement :

« Je suis tout à fait sûr que les ouvriers écrasés sous les dictatures fascistes d'Italie et d'Allemagne seraient heureux de revenir à une démocratie même capitaliste. Je n'ai jamais déguisé les imperfections de la démocratie telle qu'elle existe, mais je la préfère à la dictature communiste et à la dictature fasciste.

« Les communistes estiment que la démocratie est inconciliable avec le capitalisme. C'est vrai si l'on considère la démocratie d'un point de vue purement idéal. Mais dire qu'un gouvernement démocratique tel qu'il existe en France, en Angleterre, dans les pays scandinaves et autre part, n'a pas de valeur réelle pour l'ouvrier est un non sens.

« ...La dictature en Russie, malgré toutes les phrases brillantes dont on l'enfoure, est en pratique la dictature du parti communiste... »

Et M. Citrine dit encore :

« Le capitalisme fait tout ce qu'il peut pour gouverner l'ouvrier par la presse ou autrement. Mais il est cependant freiné par l'opposition parlementaire, les Trade Unions et le Labour Party. Il ne peut pas dénaturer les faits d'une manière aussi grossière que les soviets. »

ouvriers, restant malgré tout français, manifestent le moindre esprit d'indépendance et alors c'est le camp de concentration. Comme dit la chanson, ils s'écrieront : « Ce n'est qu'un rêve ».

Nous tous, Français, paysans, ouvriers, industriels, juristes, nous ne sommes pas adaptables à tous les régimes, et les mots n'ont plus la même signification en Russie, en Angleterre, en Allemagne ou en France. Le mot contient une magie (fruit du désordre de l'imagination) qu'il ne convient pas de transposer dans les réalités si diversifiées, puisque réalités.

Mais je voudrais que mon lecteur abandonne la tromperie politique du verbe et je souhaite de tout cœur que ce soit le vrai travailleur qui me lise, qu'il soit, patron, ouvrier ou employé. Pour moi, ils sont tous sur le même plan, puisque travailleurs.

C'est dire sous quel angle je vais me placer : je ne veux envisager du grand problème actuel que l'aspect économique, celui qui unit les hommes dans un effort de collaboration et non celui qui les oppose par la division du parti pris politique quel qu'il soit.

Le contrat collectif est né. Il n'est pas niable qu'il impose des charges nouvelles aux entreprises au moment même où nombreuses étaient celles qui se défendaient mal contre la concurrence mondiale. Combien il eût été plus opportun qu'il fasse son apparition en France comme en Italie au temps de la prospérité (1).

Des souffrances imposées au peuple par une politique de déflation improvisée, inopérante parce que passagère, se produisant à contre sens au moment de la crise, il devait fatalement naître une réaction profonde. Car l'individu qui travaille a un droit sacré, le droit à la vie. Les innovations dans les institutions humaines comme l'enfantement de l'homme ont leur origine dans la douleur.

Il serait vain de la part du patronat de résister à l'élaboration du contrat collectif, comme il serait essentielle-

(1) Les lois sociales en Italie datent de 1926 (Loi du 3 avril 1926, n° 563 : Discipline juridique des rapports collectifs du travail).

ment nuisible à la classe ouvrière d'utiliser ce moyen économique comme une arme d'hégémonie politique.

Que les Français l'adoptent tous franchement, mais qu'en même temps ils se rendent compte de sa portée, de ses répercussions pratiques sur l'industrie et le commerce. Bien renseignée, la masse du peuple français trouvera avec la claire vision de son intérêt profond les procédés pour le perfectionner en l'adoptant à la période de crise que nous traversons.

Il est évident qu'il convient d'envisager un enfantement pénible dans l'élaboration du contrat collectif.

Exception faite de quelques grandes entreprises privilégiées, de quelques industries prospères par les découvertes qu'elles exploitent, les organisations industrielles et patronales moyennes sont appelées à souffrir des répercussions des conventions collectives du travail.

Nombre d'entreprises vivaient avec peine. Après les faillites des industriels et commerçants imprudents, sont arrivées les liquidations amiables des hommes d'affaires sérieux, las de continuer, puisque leurs entreprises devenaient improductives. Et aujourd'hui, pour guérir de la maladie qu'est la crise, le seul remède proposé c'est l'augmentation des charges, surtout les plus lourdes, celles du travail !! Il semble que l'histoire économique française se déroule à contre sens. L'excès des charges tuera l'entreprise, et, ce faisant, augmentera le chômage. Car la France ne peut pas vivre dans un circuit fermé et les ouvriers connaissent très bien l'invasion des bicyclettes japonaises au Maroc. Le droit de douane est une arme à double tranchant. Il me plaît aujourd'hui d'inscrire dans ce modeste travail des vérités que je souhaite voir adoptées par le bon sens français. « Il faut que nous déterminions dans la masse un sens de la discipline, etc... C'est la tâche du militant ouvrier digne de ce nom, de ne pas céder aux impulsions de la masse, etc... »

« Il est essentiel que les lois sociales n'aient pas pour effet de diminuer le rendement de l'ouvrier. C'est dans la plus grande conscience que doit s'affirmer l'application des lois sociales. Le sens des responsabilités doit

« être chez tous les militants et par eux transfusé dans la « classe ouvrière. » (1) etc...

Excellentes paroles et ce n'est pas parce qu'elles se trouvent sous la plume de M. Jouhaux que le Patronat doit les réprover. Mais il est infiniment désirable, dans l'intérêt même des membres de la C.G.T. que M. Jouhaux fasse respecter ses paroles et ne se laisse pas dépasser par des adeptes extrémistes ne cherchant dans les bouleversements sociaux que leur intérêt personnel à moins que leur dose d'exaltation ne devienne un péril pour l'humanité.

PRÉCISIONS

Il convenait avant tout de restituer aux mots leur sens réel économique, pratique et de leur enlever leur aspect de mirage politique.

Les nouvelles lois sociales ont créé un ensemble de charges, atténuées, il est vrai, par la dévaluation du franc, si des équivalences, des ajustements ne troublent pas son effort salutaire pour l'industrie et le commerce.

Supposons que ces accroissements de frais généraux mettent en péril une entreprise. La liquidation judiciaire menace. Qu'importe, disent les ouvriers, n'ayant plus de capital à rémunérer, nous allons la racheter au syndic, moyennant un prix insignifiant lors de la vente aux enchères.

En effet, les travailleurs d'une usine (en ce compris les employés ou ingénieurs) peuvent se grouper pour former une coopérative et la nouvelle société de coopérateurs rachètera le fonds de commerce, l'usine même et, comme l'entreprise périlait, son débours sera très faible. (Remarquez-le bien, depuis l'application des lois sociales, plusieurs coopératives en France viennent d'employer ce procédé d'acquisition.)

Ce mode de rachat est parfaitement légal et doit être approuvé.

Au patron incapable de faire fonctionner une entreprise se substitue un groupe de travailleurs. Cette expropriation à forme légale ne lèse personne puisque le capital investi dans l'affaire était compromis.

Voilà donc les travailleurs mis en possession juridique de l'entreprise.

Quelles mesures seront-ils obligés d'employer pour la faire fonctionner? Il faudra acheter des marchandises, en tous cas les manipuler, leur faire subir une préparation, les transformer. Pour ce faire, un fonds de roulement sera

(1) Discours de M. Jouhaux au Comité Confédéral de la C. G. T. Voyez les grands quotidiens du 26 septembre 1936.

indispensable. Comment le créer ? Par l'emprunt ? Constatons de suite que ce sera impossible. Le seul moyen sera de demander aux coopérateurs une mise de fonds qui sera obtenue dans la plupart des cas par une retenue sur les salaires. Ainsi donc les travailleurs devenus propriétaires, avec le sens des responsabilités qu'évoque M. Jouhaux, **constateront provisoirement la diminution de leurs salaires**. Les frontières, les droits de douane, les contingentements ne se suppriment pas d'un trait de plume. Les travailleurs subitement devenus économes par nécessité vitale, se priveront pour permettre à leur outil, leur moyen de travail, de continuer à tourner. C'est alors qu'il ne s'agira plus de débrayage, de grève. La discipline sera de rigueur. J'ai constaté personnellement que l'ordre et la fermeté étaient de règle dans certaines coopératives ouvrières lyonnaises prospères, dont les directeurs avaient des qualités d'énergie et d'administration analogues à celles des grands chefs d'industrie.

Si ce mode d'acquisition devait se généraliser, il conviendrait de constater que les exonérations fiscales accordées aux coopératives devraient être supprimées. A défaut l'État verrait ses ressources diminuer rapidement.

Jusqu'alors j'ai raisonné sur une entreprise fonctionnant mal, atteinte par la crise ; l'expropriation se fera naturellement suivant le processus indiqué plus haut.

Pratiquement aujourd'hui, le capital s'est évanoui (cas fréquent avec la crise actuelle) et si les travailleurs de l'entreprise veulent éviter la fermeture de l'usine, ils devront faire des sacrifices pour la réorganiser.

Mais envisageons maintenant une affaire prospère. Il y a un capital, les actions sont cotées en bourse à un cours respectable. Dans l'entreprise bien gérée, des amortissements ont été effectués chaque année, des réserves ont été constituées. **Le tas est opulent**. Il est intéressant pour l'ouvrier d'utiliser l'occupation de l'usine comme moyen de pression. **Le droit de grève se développe, devient formidable, empiète sur le droit de propriété**. La conciliation des droits en présence n'est pas facile à régler.

Je veux supposer que le conflit soit insoluble et il me plaît d'envisager un instant l'hypothèse de l'expropriation du moyen de production par la masse ouvrière. Le droit de grève a atteint sa plénitude. L'ouvrier est devenu maître de l'usine. Le capital prospère lui appartient. Hélas, la médaille a un revers. Les ouvriers d'autres entreprises qui périclitent vont intervenir pour participer aux avantages des entreprises heureuses. La propriété crée l'envie. C'est ainsi qu'on aboutit fatalement aux soviets d'usines généralisées. C'est alors qu'une discipline de fer devra obliger les travailleurs à produire, puisque l'intérêt individuel aura disparu.

Querelle vieille comme le monde : Répartition des richesses, quel mot à mirage éternel !!

J'ai supposé que les détenteurs actuels de la richesse ne réagissent pas.

Mon hypothèse, je le crois, du moins en France, sera bien loin d'être vérifiée. En effet, la fortune est très divisée. Les entreprises constituées en sociétés par actions appartiennent à une multitude de personnes.

La Banque de France a suscité des polémiques invraisemblables au sujet des 200 familles. Quelle vaste plaisanterie électorale !! Après la réforme, on a constaté qu'il a fallu convoquer 40.000 personnes à l'assemblée générale extraordinaire. Et il s'agit là d'une valeur dont le cours s'est maintenu pendant très longtemps entre 10 et 20.000 francs, donc valeur accessible seulement aux gros épargnants. Mais si nous envisageons les actions du Crédit Foncier de France, des Compagnies de Chemins de fer, du Creusot et de bien d'autres entreprises, nous sommes obligés de noter qu'elles sont réparties entre des millions de porteurs, et on s'étonne aujourd'hui de constater l'inquiétude qui envahit les masses !!

Les lois sont faites dans l'intérêt du plus grand nombre et le nombre est du côté des épargnants.

Il ne convient pas qu'un tiers de la France dise aux deux autres tiers : ôte-toi de là que je m'y mette.

Si les ouvriers aboutissent à une expropriation violente un jour, le lendemain sera pour eux semé d'inquiétude.

Car si le moyen de production bien dirigé est approprié par eux, ils deviendront à leur tour capitalistes par leur esprit d'économie et la loi du talion leur sera appliquée.

Ainsi on aboutira fatalement à la thésaurisation des richesses qu'entraîne la violence d'où qu'elle vienne. Ce sera l'anarchie, le recul de la civilisation. Car, ne l'oublions pas, la richesse est répartie en France entre de multiples mains qui creusent des cachettes. Si M. Auriol constate avec raison que les valeurs françaises sont dépréciées d'une manière ridicule, qu'il se rende compte aussi que des millions de Français thésaurisent. D'où l'étendue du mal.

En résumé le sens politique a dénaturé la vérité pratique des mots. Aujourd'hui, le patron, c'est l'ensemble de la population française, car l'actionnaire c'est M. Tout le monde. C'est pourquoi l'opinion publique regarde avec étonnement les défilés communistes. Elle ne suit plus le mouvement engagé. Elle s'inquiète avec raison. Le paysan français, émancipé par la Révolution de 1789 et devenu propriétaire, ne manifestera pas un empressement extrême à son incorporation dans les coopératives de production russes.

La répartition des richesses en France est fort différente de celle des autres pays.

La France, cette vieille nation, cette antique civilisation, ce pays désabusé des mouvements sociaux qui ne correspondent pas à son sens vraiment démocratique, la France qui a vécu au XIX^{me} siècle dans une ambiance de transformations sociales, se laisserait aujourd'hui diriger comme une nation inexpérimentée par les apôtres étrangers, alors qu'elle fut toujours imprégnée d'un puissant idéalisme social !! Non, l'opinion française ne se laissera pas entraîner vers un but qui n'est pas le sien.

J'espère, je crois qu'il y a un remède français à la maladie sociale généralisée en Europe. Et c'est son esquisse que je vais essayer d'entreprendre avec objectivité, en ne laissant imprégner mes idées que de solutions me semblant pratiques.

Envisageant avec candeur le risque de sembler prétentieux, je me permets de rappeler quelques formules insé-

rées dans ma brochure « Crise, Monnaie, Machinisme », résumé d'articles parus avant les dernières élections législatives dans le courant de l'année 1935 et au début de 1936.

« Certes, il est un droit sacré, c'est le droit au travail
« qui rend possible le droit à la vie.

« Faut-il désespérer ? Non, il est un remède d'une grande
« complexité. C'est l'organisation du travail à l'intérieur
« de chaque pays pour réduire la lutte des classes.

« C'est le développement des échanges commerciaux,
« internationaux pour diminuer la guerre entre nations. »

Ce sont des formules qui imprègnent tous les pays et qui dévoilent leurs aspirations économiques.

Dans le manifeste de la C.G.T. paru dans les grands quotidiens du 17 octobre 1936, vous pouvez lire :

« C'est pratiquer une véritable démocratie que de mettre
« sur le même plan le droit au travail et le droit de pro-
« priété et vouloir que l'un et l'autre trouvent par des
« solutions de justice sociale leurs sauvegardes. C'est sur
« cette notion d'égalité que doit reposer la paix intérieure,
« condition de défense de la paix extérieure.

« Dans cet esprit et pour ces buts, la C. G. T. s'étant
« adressée aux patrons et au gouvernement, a le droit et
« le devoir de demander à nouveau aux travailleurs de ne
« pas répondre dans cette période troublée aux excitations,
« et aux provocations, de ne pas se laisser aller à des
« mouvements impulsifs, etc.... »

Il convient de constater qu'après la période d'exaltation ouvrière, le bon sens du Français le dirige vers une étude pratique du contrat collectif.

Les grands mots démagogiques, « grèves sur le tas, occupations d'usines, neutralisation des moyens de production », incitent à une rêverie désabusée Jacques Bonhomme. Il veut aujourd'hui des réalisations pratiques.

Comment pourra donc fonctionner le contrat collectif ?

Il ne s'agit pas là de faire une étude approfondie de la question, mais en quelques traits de plume, accessibles à tous, d'indiquer les grandes lignes pouvant rendre pratiques les applications du contrat collectif.

1° — **Les délégués devront être choisis par les ouvriers dans leur propre intérêt avec le plus grand soin.**

Le délégué devra avoir la confiance des travailleurs et une grande autorité sur eux. Il lui arrivera de soutenir le patron ; en ce cas, il ne devra pas être traité de « vendu ». Car, pénétrant davantage dans la vie quotidienne de l'entreprise, il constatera que pour la faire vivre dans l'intérêt du patron comme de l'ouvrier, des réformes devront être entreprises qui pourront aller contre l'intérêt immédiat du travailleur. Il faudra même envisager que le délégué ouvrier réclamera parfois la réduction du nombre d'heures de travail, l'abaissement indirect des salaires. Représentant l'intérêt général, dans beaucoup d'entreprises moyennes, il devra, pour leur permettre de vivre, apporter la contribution du monde du travail à la réduction des frais généraux.

D'une manière plus générale, la conscience professionnelle devra se développer chez le travailleur. Je puis bien le constater puisque M. Jouhaux le dit.

La discipline ouvrière sera nécessaire, l'obéissance aussi. Allez voir en U.R.S.S. comment sont traités les ouvriers qui ne suivent pas les ordres des directeurs (hauts fonctionnaires). Reportez-vous au livre de M. Citrine cité plus haut.

Une entreprise ne fonctionne pas sans commandement. L'autorité patronale devra être restaurée dans son intégralité pourvu que le chef d'entreprise applique les lois sociales avec loyauté. Et lorsque le délégué constatera que le patron s'acquitte ponctuellement de ses nouvelles obligations, il ne faudra pas que la parole du délégué soit mise en doute par ses collègues.

2° — **Le contrat collectif appliqué dans le sens du développement de l'outil de travail amènera la stabilité de l'ouvrier dans l'entreprise.** En effet, comme sa situation sera sensiblement la même dans des affaires analogues (puisque les conventions de travail seront partout respectées), l'ouvrier n'aura plus l'idée de chercher ailleurs une amélioration de sa situation. D'autre part, les motifs de renvoi, contrôlés qu'ils seront, deviendront moins fréquents.

L'ouvrier reprendra l'habitude du travail intensif et de la discipline. Car le délégué, constatant lui-même qu'à défaut de productivité de l'entreprise des renvois de main-d'œuvre deviendront nécessaires, sera le premier à imposer un travail consciencieux et une productivité accrue pour éviter le chômage.

Qu'on ne m'accuse pas de rêves. Car dans des entreprises coopératives de production bien dirigées, et j'en connais, les contremaîtres compagnons sont souvent plus stricts que ceux des organisations patronales.

3° — **Le contrat collectif appliqué sainement produira des actions et des réactions réciproques continues exemptes de violence du patronat et du monde du travail.**

Le chef d'entreprise et le délégué ouvrier seront en contacts permanents et progressivement les travailleurs d'une entreprise mis à même de mieux connaître les difficultés et les responsabilités patronales seront moins exigeants. Bien plus, nombre d'entre eux, pour conserver leur situation, pour rendre possible la vie de l'entreprise, seront les premiers à s'imposer les sacrifices provisoires devenus nécessaires (1).

J'éprouve le plus vif intérêt à construire une hypothèse qui sera la réalité de demain, **si elle n'est pas déjà celle d'aujourd'hui.**

Le patron inquiet des nouvelles charges imposées à son affaire par l'application stricte des lois sociales, après une étude attentive, constate que son entreprise est devenue, non seulement improductive, mais va travailler à perte. Découragé, il décide de liquider amiablement et

(1) C'est la raison primordiale pour que les contrats collectifs soient des contrats prévoyant les minima d'avantages pour les ouvriers et employés et non les maxima. Les stipulations des conventions collectives *devront être très variées* suivant les professions, ou les catégories de profession. Ce seront des contrats-type. Le salarié tient avant tout à avoir des avantages qui soient exécutables. S'ils mettent en péril l'entreprise, mieux vaut ne pas les incorporer au contrat collectif. Dans nombre d'industries ou commerces les ouvriers et employés obtiendront d'autres avantages qui ne seront pas compris dans le contrat collectif.

convoque les délégués du personnel pour leur faire part de son intention. Jusqu'alors, les rapports avec les ouvriers étaient imprégnés de confiance mutuelle qui a subsisté malgré les événements. Tous décident de prendre conseil auprès de leur homme de confiance. Celui-là constate que le fonds de roulement de l'affaire va progressivement s'amenuiser puisque les charges de l'entreprise sont trop lourdes.

Que faire ? Il n'y a pas d'autre solution au problème que la reconstitution du fonds de roulement, d'autant plus nécessaire que le remplacement du stock sera devenu plus difficile à la suite de la dévaluation récente, de la hausse des prix.

Après de nombreuses réflexions, le Conseil technique élabore un plan. Le patron devant appliquer le contrat collectif, payera les salaires et les émoluments du personnel au nouveau tarif. Il faut loyalement appliquer les lois nouvelles.

Mais en même temps, il sera prélevé dix ou vingt pour cent du salaire qui seront versés en compte courant dans l'entreprise. L'ouvrier payé deviendra créancier de son patron et les fonds nécessaires au fonctionnement de l'entreprise subsisteront. (Car avec la crise actuelle, il ne fallait pas compter trouver de crédit.)

Grâce à cette mesure, l'usine ne fermera pas ses portes, le chômage sera évité. Deux objections viennent cependant à l'esprit. Le chef d'entreprise n'aura pas trouvé l'équilibre financier puisqu'il emprunte auprès de son personnel. Réflexion exacte ; cependant un emprunt passager aura permis de doubler le cap dangereux, et d'attendre les temps meilleurs de la reprise économique.

D'autre part, est-il prudent pour le personnel de déposer des fonds en compte courant dans une affaire sur le point de liquider. Tout vaut mieux pour l'ouvrier que la fermeture de l'usine, que le chômage. Car il lui sera difficile sinon impossible de trouver une place ailleurs.

C'est pourquoi la solution proposée sera acceptée avec enthousiasme.

Bon gré, mal gré, le travailleur est devenu l'associé du capitaliste. Effectivement, le salaire mis à la disposition

de l'employé aura été diminué. Il fallait bien que l'entreprise continue.

Il n'est pas exagéré de constater que dans beaucoup d'entreprises moyennes, de semblables mesures devront être envisagées. Ce sera la véritable collaboration technique du capital et du travail qui, de frères ennemis, seront transformés en associés par la force des événements.

4° — L'arbitrage obligatoire des conflits sociaux devra être institué ; mais le choix des arbitres devra être fait avec un soin méticuleux.

C'est là le point névralgique de l'application des nouvelles lois sociales.

Délibérément, je veux m'efforcer d'oublier l'aspect politique des problèmes pour ne retenir que leur sens économique et pratique.

Le lecteur m'excusera de ne dégager que les grandes lignes d'un problème infiniment complexe.

Les événements vont vite, trop vite pour nos cerveaux farcis de préjugés. C'est pourquoi j'ai préféré n'envisager dans cette esquisse que les grands traits du problème et courir le risque d'être superficiel.

Il convient d'écarter de l'arbitrage du contrat collectif tout ce qui a trait à l'aspect individuel du problème (1). Un ouvrier est congédié. Son renvoi est-il justifié ? C'est le procès normal déféré au Conseil des prud'hommes.

Mais le patron a-t-il fait une inexacte application du contrat collectif élaboré ? A-t-il touché par son acte au texte du contrat collectif ? Le contrat collectif est-il insuffisant et convient-il de le compléter ? Cette question **d'aspect collectif** sera du ressort de la commission arbitrale de jugement.

(1) Le caractère individuel du contrat de travail, avec son évolution, a été traité d'une manière très complète sous forme d'étude comparative du droit allemand et du droit français par M. Jean Vincent.

Voyez la thèse remarquable du chargé de cours de droit civil à Nancy : « La dissolution du contrat de travail », par Jean Vincent. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 20, rue Soufflot. 1935.

Nos magistrats dans le droit individuel interprètent les contrats, mais ne les modifient pas, ne les complètent pas.

Dans l'atmosphère du contrat collectif, il en sera autrement. Le juge interprétera les clauses du contrat collectif, les modifiera, les complétera.

Nous pourrions nous inspirer des contrats judiciaires d'antan.

La formation d'une juridiction mixte de magistrats et d'experts ouvriers et patronaux sur les conflits collectifs du travail se produira ainsi dans des conditions semblables à celles où s'est produite dans les sociétés anciennes la substitution de la juridiction à l'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits individuels.

Le rôle du magistrat chargé de l'administration de la justice dans le vieux droit romain, aussi bien que celui du juge dans les anciennes coutumes germaniques et la plus ancienne procédure anglaise a consisté à utiliser tous les moyens de pression compris dans son « imperium » ou son pouvoir de commandement pour contraindre les parties à passer un contrat judiciaire et assumer les obligations respectives prévues dans le projet de règlement établi par les juges.

L'intervention d'une juridiction permanente quoique à personnel variable, pour imposer à la partie ouvrière et à la partie patronale qui ne peuvent arriver à s'entendre par d'autres voies, la conclusion de conventions collectives de travail marquera le même stade dans la substitution de la réglementation pacifique des rapports du travail à leur règlement par la guerre économique.

L'arbitrage sera fatalement « évolutif » comme le contrat collectif lui-même. Il devra s'inspirer de toutes les modifications imposées par les nécessités économiques.

Qui dit arbitrage, jugement, dit **sanction**.

La responsabilité patronale sera facilement engagée. Le patron possède. Mais le syndicat ouvrier ne possède pas. De deux choses l'une : — ou une perception sur la cotisation s'imposera pour créer un fonds de réserve obligatoire, et le syndicat possédant sera rendu responsable des ruptures du contrat collectif comme le patron et tout se résoudra en dommages-intérêts, — ou bien le syndicat

ne possédant rien, il sera nécessaire d'infliger des pénalités d'emprisonnement pour les ruptures de contrat. Ces pénalités affecteront les directeurs du syndicat. Un esprit corporatif, une force et une discipline syndicales devront exister à l'intérieur du syndicat.

L'arbitrage sera obligatoire.

L'application normale du contrat collectif suppose la suppression du droit de grève et du lock out. En effet, l'arbitrage inspirant confiance aux patrons aussi bien qu'aux ouvriers, les décisions arbitrales appliquées par les pouvoirs publics obligeront à l'exécution le délinquant (patron ou ouvrier). Le droit de grève et le lock out existent précisément parce que le sens syndical corporatif n'était pas né jusqu'alors (1).

Il va de soi que l'arbitrage sera obligatoire puisque **les droits de combat (lock out ou grève)** seront supprimés.

L'association syndicale doit être unique pour une catégorie déterminée d'une profession. En un mot l'adhésion à l'association syndicale, au syndicat, n'est pas obligatoire. Mais dans la catégorie déterminée de la profession, il ne doit exister qu'une association unique. Libre aux syndicats dissidents de s'incorporer à l'association syndicale unique pour y avoir un représentant juridique, une influence sur l'ensemble du syndicat. Mais dans les conflits de travail, il faudra bien que tout travailleur, même non syndiqué, soit représenté par l'association syndicale ; il faudra aussi que les syndicats dissidents s'incorporent dans l'association syndicale et soient représentés par elle. Ainsi les éléments turbulents seront assagis par ces nouvelles recrues syndicales qui pour la plupart auront une longue habitude de l'esprit corporatif (2).

(1) Comparez l'article 18 de la loi italienne du 3 avril 1926, N° 563 « Discipline juridique des rapports collectifs du Travail » *Gazette ufficiale* du 14 avril, N° 87. — Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé de Lyon. Etudes et Documents publiés sous la direction de E. Lambert, professeur de droit comparé. Tome XXV. « Les Transformations récentes du droit public italien », par Silvio Trentin.

(2) Voyez la loi italienne du 3 avril 1926. Articles 5 et 6 et l'ouvrage précité.

D'autre part, pour conclure les contrats collectifs, les modifier, une seule association syndicale est indispensable. S'il en existait plusieurs, des conflits s'élèveraient entre elles pour l'élaboration des contrats collectifs.

Enfin, l'association syndicale doit pouvoir traiter avec le patron pour tous les travailleurs de la catégorie, y compris ceux qui ne sont pas syndiqués.

Il convient de constater, avant de rechercher quel sera l'arbitre, qu'en France l'éducation syndicale est fort en retard sur les pays anglo-saxons. Le sens syndical ne doit pas revêtir l'aspect d'une organisation de combat, mais doit être l'acheminement aux réalisations pratiques de l'amélioration des conditions du travail. ✕

Ces remarques faites, qui arbitrera les conflits sociaux et, pour être plus près des réalités, qui jouera le rôle d'arbitre dans l'application, les modifications, les transformations du contrat collectif de travail ?

Des experts, de chaque côté, devront être élus dans les fédérations départementales ou régionales d'associations ouvrières et patronales.

A eux incombera la tâche de provoquer la conciliation entre l'association syndicale ouvrière et l'association syndicale patronale, et bien des conflits se résoudront, j'ose l'espérer, pour le bon sens humain, à ce premier stade. Ce sera la préconciliation.

Que si l'irritation s'avère trop profonde, force sera bien de s'adresser à une véritable commission d'arbitrage.

Parmi ces experts élus par leurs pairs (patrons ou ouvriers) sera choisie par le Premier Président de la Cour d'appel une liste dont les membres seront appelés à constituer la **commission arbitrale de jugement des conflits du travail** (1).

Trois conseillers à la Cour devront être désignés par région et spécialisés pour présider ces commissions arbitrales de jugement.

(1) Des commissions arbitrales ont été créées pour solutionner les conflits entre propriétaires et locataires (Voir loi du 9 mars 1918) et pour résoudre en Tunisie les conflits entre débiteurs et créanciers. Il semble bien que ces commissions arbitrales aient donné d'excellents résultats.

La commission arbitrale comprendra un expert représentant l'association patronale, un expert représentant l'association syndicale ouvrière et un conseiller à la Cour d'Appel, président, pour les départager en cas de conflits. (Il est facile de concevoir que la commission arbitrale pourra comprendre plusieurs experts patronaux et plusieurs experts ouvriers pourvu qu'ils soient en nombre égal et qu'il y ait toujours un conseiller à la Cour d'Appel (président) pour les départager.)

Il semble bien que les magistrats de carrière soient tout désignés pour présider les commissions arbitrales de jugement des conflits du travail.

Car les conseillers à la Cour ont une longue expérience professionnelle et psychologique et ils seront éclairés par les experts spécialisés de chaque profession.

Constamment dans le droit individuel, les magistrats ont à juger des questions techniques où ils ont besoin d'être éclairés par des experts de la profession. Pourquoi ne pourraient-ils pas solutionner les conflits du droit collectif ?

J'ai la conviction que les magistrats de carrière qui font preuve tous les jours d'une complète indépendance d'esprit, inspireront confiance, éclairés qu'ils seront, aussi bien aux milieux ouvriers qu'aux milieux patronaux.

Il sera bon, à l'instar des pays anglo-saxons, de les rendre de plus en plus indépendants des pouvoirs politiques en leur créant un statut capable d'apaiser les mentalités les plus susceptibles.

Il semble que l'arbitrage à aspect privé, professionnel, imitant les jugements des conflits individuels, soit supérieur à l'arbitrage tel qu'il est organisé en Italie (1).

(1) Voyez l'ouvrage précité de la bibliothèque de l'Institut de Droit comparé de Lyon contenant les textes législatifs de la magistrature du Travail en Italie.

Le lecteur se reportera aussi avec intérêt à l'ouvrage de Marcel Prelot, professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, « L'Empire Fasciste », recueil Sirey 1936.
« Comme le parti lui-même, dit fort bien M. Prelot, le syndicalisme fasciste est passé en quelques années du stade de l'association à celui du service public. »

En effet, pour rester à la surface des problèmes envisagés puisque les dimensions de ce travail ne me permettent pas plus, il semble que l'incorporation du système corporatif dans le droit public du fascisme soit néfaste. Car les conflits du travail semblent être arbitrés par des experts choisis conformément aux directives inspirées par les pouvoirs publics.

Si l'arbitrage doit être obligatoire, il faut qu'il reste autant que possible dans le cadre professionnel et qu'il soit indépendant des tendances politiques.

Car peu à peu la croyance en l'équité de la commission arbitrale de jugement disparaîtra si les pouvoirs publics interviennent dans le choix des arbitres.

La tendance patronale triomphera sous un régime autoritaire. La tendance ouvrière se fera jour avec un régime de dictature ouvrière.

Et ainsi les conflits du travail au lieu de rester dans le cadre économique seront vite envenimés par le poison politique. Le tribunal arbitral des conflits du travail n'inspirera confiance aux patrons et ouvriers que s'il résout les problèmes dans le sens professionnel, dans le sens de la plus grande productivité financière de l'outil du travail et dans l'intérêt bien compris de tous ceux qui profitent de l'organisation de l'entreprise.

Par contre si le tribunal arbitral, au point de vue de sa composition et de son fonctionnement, doit rester dans le cadre privé de la profession, **l'exécution de ses sentences ressortira au droit public.**

Cette exécution devra être rigoureuse puisque les droits de combat (lock out et grève) auront disparu avec toutes leurs conséquences. Finie la terminologie d'occupation d'usines, de neutralisation d'usines; finis les mots à mirage destinés à surexciter les esprits au lieu de les apaiser.

Les sentences arbitrales de droit collectif devront être appliquées avec la même rigueur que les jugements sanctionnant les droits individuels, comme auraient pu l'être les décisions du Tribunal de la Société des Nations, si contractuellement entre États la force publique générale

des nations avait été mise à la disposition du Tribunal International.

Et une saine et rigoureuse application de la législation nouvelle concernant les conflits du travail ne se conçoit pas sans un renforcement de l'autorité de l'Etat, des pouvoirs publics.

La ligne de démarcation entre le pouvoir judiciaire et arbitral des conflits du travail et les pouvoirs publics chargés d'exécuter ses décisions doit se manifester avec la même vigueur que dans le droit individuel.

Car aujourd'hui se dévoile dans tous les pays une tendance générale de l'organisation collective des droits du travail.

Si le droit de l'individu a été organisé avec vigueur par l'immense législation romaine, s'il a été modifié et quelque peu atténué pendant l'ancien régime, il est permis de se demander si la Révolution de 1789 ne l'a pas renforcé au point de le rendre pernicieux.

Comme je l'ai indiqué plus haut, l'intérêt individuel est à la base de l'action humaine; toutes les théories sociales ne modifieront guère la nature de l'être humain. La Russie soviétique élabore une nouvelle expérience de faits vieux comme le monde, en croyant cependant avec naïveté qu'elle trace des routes nouvelles. Et Citrine a parfaitement constaté qu'aux différences d'intelligences correspondent des différences de salaires même dans l'Etat soviétique.

La constitution du capital trouve son origine dans l'instinct d'appropriation plus vivace encore chez l'homme que dans l'animal, puisque les besoins de l'espèce humaine sont plus développés, plus diversifiés que ceux de la bête.

Par contre, il faut constater, avec sincérité, que le développement de la machine a renforcé la puissance individuelle au point de la rendre dangereuse. De là, par réac-

tion instinctive de la masse, toute l'évolution syndicale de la fin du XIX^{me} siècle et du début du XX^{me} siècle qui aboutit aujourd'hui à la réalisation des droits de la collectivité.

Ce sera, je le crois, le sort du XX^{me} siècle d'échafauder l'édifice des droits de la collectivité. La machine, les moyens de production devront profiter de plus en plus à la masse, sans sacrifier toutefois les droits de l'individu, base de l'effort productif.

Le bien-être social ne doit plus être réservé ni aux plus forts, ni aux plus intelligents. Il doit être réparti entre tous non pas dans une proportion égale comme le veulent les systèmes communistes, mais avec une répartition qui, diversifiée, doit profiter au plus grand nombre possible d'individus.

En autres termes, la propriété individuelle, avec tous ses dérivés, base même de l'effort intensif, doit subsister dans la mesure où elle incite à une production qui profite à tous. Mais cependant elle ne doit pas écraser par son développement excessif, par la force qui se dégage d'elle-même, la masse d'individus qui, moins doués, y ont accédé dans une très faible mesure.

Et il semble bien que le dynamisme social qui a trouvé son exécutoire les 7 et 8 juin 1936 ait posé la question de la conciliation entre les droits de l'individu tout puissant par ses qualités intellectuelles et les droits de la masse moins avantagée par la nature.

De là les lois sociales et le contrat collectif.

Mais cette évolution doit se produire progressivement et doit être ordonnée. L'anarchie paraît vite là où l'ordre public est défaillant. Arbitrage obligatoire, oui. Mais que les sentences rendues par la magistrature du travail soient appliquées et il appartient aux pouvoirs publics, dont l'autorité doit être renforcée, de les faire exécuter.

Croyez-vous, patrons et ouvriers, que le Français, que l'univers entier considère comme un être intelligent, que le Français qui a un long passé, une vieille culture, une ancienne civilisation, que le Français, brave, frondeur, individualiste en même temps, s'accommode des disci-

plines mussoliniennes, hitlériennes, staliniennes!!! Non et mille fois non!!

Le Français individualiste a aussi un sens démocratique. Il faut qu'il se mette résolument à l'ouvrage pour permettre au droit au travail et à la propriété individuelle de coexister, qu'il conserve son bon sens et son esprit de mesure. Mais avant tout que l'État accomplisse sa fonction, celle de diriger, et que dans cette voie il reste impartial, et l'impartialité pour les pouvoirs publics, c'est le souci constant de l'intérêt général de la Nation.

ANDRÉ MAGNILLAT,

*Docteur en droit,
attaché à la Faculté de Droit
de l'Université de Lyon.*

15 novembre 1936.

Librairie Générale
de Droit et de Jurisprudence
PARIS
20. Rue Soufflot
